

Confirmé

Document étudié n°9

2013-2014

Lecture de documents anciens

Archives departementales de la Cot www.archives.cotedor.fr 1506. - Archives notariales.

Fondation de messe et achat de rente au profit de la Sainte-Chapelle de Dijon.



[f. 64v]

- 1. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et
- 2. ourront, nous, doyen et chapitre de la saincte chapelle
- 3. des ducz de Bourgoingne a Dijon, salut en Nostre Seigneur. Savoir
- 4. faisons comme ce jourduy, date de cestes,
- 5. noble et puissant seigneur Claude seigneur de
- 6. Ternant et de la Mote, mehu de singuliere
- 7. devocion a l'onneur, gloire et loange de Dieu nostre
- 8. souverain createur, de la Vierge marie sa
- 9. tres glorieuse et sacrée mere advocate des
- 10. pauvres pecheurs, de Monseigneur Sainct Michiel
- 11. l'arcange, de Monseigneur Sainct Jehan l'euvangeliste
- 12. patron de ladite saincte chapelle, de Monseigneur
- 13. Sainct Claude, de Madame Saincte Barbe a
- 14. laquelle il a singuliere et fervente devocion,





Confirmé

Document étudié n°9

Lecture de documents anciens

Archives départementales de la Côte-d' www.archives.cotedor.fr

- 15. avec credance que par les merites et intercessions
- 16. d'icelle saincte envers Dieu il a esté preservé de
- 17. plusieurs grands dangiers et inconveniens, et de
- 18. toute la court celeste de paradis. Pour le salut et
- 19. remede de son ame et des ames de feurent messieurs
- 20. ses père, mere et autres progeniteurs, predecesseurs et21. successeurs, que Dieu absoille. Et affin qu'il et eulx
- 22. soyent participans et associez es messes, oraisons,
- 23. suffraiges et autres biens fais qui particulierement
- 24. se font, dient et celebrent et qui cy apres au
- 25. plaisir Dieu se feroient, diroient et celebreroient
- 26. en lad. saincte chapelle ait fondé en icelle
- 27. saincte chapelle une grande messe a dyacre
- 28. et soubzdyacre, a icelle dire et celebrer par ceulx
- 29. du cueur de notred. eglise de l'office de lad.
- 30. Madame saincte Barbe chacun an perpetuellement et a
- 31. tousiours, a telle heure que convenablement
- 32. il sera par nous advisé, a l'autel d'icelle saincte
- 33. estant en notred. Eglise, le jour de la feste et solennité
- 34. de madicte dame saincte barbe, qui est le IIIle jour du
- 35. mois de decembre. En caz touteffoisque led. jour
- 36. ne soit trop chargé de service, ouquel cas nous la
- 37. pourrons faire dire et celebrer en la manière avant dite
- 38. la veille ou le lendemain. Ait aussi fondé

[f. 65]

- 1. en icelle notre eglise une basse messe de l'office de
- 2. ladite madame saincte Barbe, qui se dira et celebrera
- 3. perpetuelment et a tousiours audit autel d'icelle
- 4. saincte Barbe en notredite eglise, par ung chappelain ou
- 5. vivant du cueur et des distributions, a heure convenable
- 6. chacune sepmaine de l'an a tel jour que ladite feste de madite
- 7. dame saincte Barbe sera et eschera. Et que par ladite
- 8. fondacion et dotacion led. seigneur de Ternant, fondateur
- 9. nouveau baillera et debvra realement et de fait, en la
- 10. presence des notere et tesmoings soubscritz, la somme de
- 11. huit vingtz livres tournois monnoye royale, en soixante
- 12. quatorze lyons d'or piece comptée p., en quarente trois
- 13. solz tournois, le tout de bon or et juste poix, et
- 14. dix huict solz tournois en monnoye blanche, dont
- 15. nous somes et nous tenons pour bien contens, et en
- 16. quictons perpetuelment led. seigneur fondateur, et aians
- 17. cause, en faisant part exprez de n'en?
- 18. jamais aucune chose..... Pour
- 19. d'icelle somme de huict vingtz livres tournois acquerir
- 20. rente suffisante pour la seurté de la desserte de lad.
- 21. fondacion desd. grande messe annuelle et basse
- 22. messe par sepmainne. Ainsi est que nous, lesdits
- 23. doyen et chapitre pour le prouffit evidant de nous
- 24. et de notred. eglise, lad. fondacion acceptons





Confirmé

Document étudié n°9

Lecture de documents anciens

Archives départementales de la Cô www.archives.cotedor.fr

- 25. perpetuelment par nous et nosd. successeurs,
- 26. promettons en bonne foy et soubz l'ypotheque et
- 27. expresse obligation de tous et singles les biens temporelz
- 28. de notred. eglise, presens et advenir, quelxconques faict
- 29. et fere a fere le service dessus mentionné selon l'extat
- 30. et intencion dud. seigneur fondateur, et qu'il est cy dessus amplement declaré, et fournir les
- 31. ??? aornemens, et luminaires a ce necessaires et
- 32. commencera led. service en la manière avantd. aud. jour de
- 33. feste saincte Barbe et sepmainne suiguante prouchain
- 34. venant et d'illec continuelment ensuivant chacun an et
- 35. chacune sepmainne de l'an perpetuelment et a touiours.
- 36. et avec ce afin de perpetuelle mémoire, ferons
- 37. inscripre lad. presente fondacion ou necrologe de notred.
- 38. eglise, lequel seigneur fondateur et sesd.
- 39. progeniteurs, predecesseurs et successeurs nous
- 40. avons associé et associons en toutes les
- 41. messes, oroisons, suffraiges et autres bienfais
- 42. et suffraiges que chacun jour se font, dient et



[f. 65v]Cart. 68-02

- 1. celebrent, feront, diront et celebreront cy apres en
- 2. notred. eglise. Toutes choses a ce contraires du tout cessées
- 3. et arriere mises. En tesmoing de ce nous avons fait



.

- 4. mectre noz scelz avec le seing manuel de Jehan du
- 5. Treul, notere royal notre scribe et societaire a ces presentes
- 6. lectres faictes et données en notre chapitre le
- 7. vingthuitiesme jour de novembre l'an mil cinq cens
- 8. et six. Presens nobles seigneurs Aubert de Jaucourt seigneur de
- 9. Villarnoul et honneste homme Nicolas Le Feaul
- 10. bourgeois dud. Dijon. Tesmoings etc.

[Seing manuel]

- 1. Damoiselle Katherine de Saulx, veuve de feu noble
- 2. homme Jehan de Salins jadis escuier seigneur de
- 3. Mercey et de Vernoy, principale venderesse,
- 4. et noble seigneur Philibert de Saulx, son frere coseigneur de
- 5. Bere son frere germain, partaige et chacun d'eulx
- 6. etc. vendent perpetuelment a mesd. seigneurs presents etc.
- 7. au prouffit de l'extraordinaire de lad. saincte
- 8. chappelle sept livres tournois de rente
- 9. annuelle et perpetuelle paiable et rendables chacun an
- 10. perpetuelment par lesd. vendeurs a mesd. seigneurs
- 11. au jour et terme de la feste saincte Barbe
- 12. Illle jour de decembre, le premier terme et
- 13. payement commençant a lad. feste de saincte Barbe
- 14. mil cinq cens et sept et
- 15. d'illec etc. laquelle rente ilz assignent
- 16. en es ?? el et par exprez sur les terres
- 17. seigneuries et ched ??... des lieux dud. Bere et
- 18. dud. Sainct Julien tant en sommes fermes
- 19. etc. Et generalement etc. Et ce present vendaige
- 20. ilz feront paier le pris et somme de cent livres
- 21. tournois a elle payée realement et de fait
- 22. en la presence des noteres et tesmoingz soubscriptz en
- 23. quarante cinq lyons d'or de bon or et juste
- 24. poix, et le résidu en monnaie blanche.

[f. 66]

- 1. Laquelle somme provient de la
- 2. somme de huict vingtz livres tournois baillée et
- 3. delivrée a mesd. Seigneurs par noble et puissant seigneur
- 4. messire Claude seigneur de Ternant et de la Mothe
- 5. pour la fondacion cy devant deuement escripte
- 6. dont etc. Promectant etc. Renonçant etc.
- 7. Obligeant biens, etc. ??? respectivement, lequel
- 8. condamn. Fait en chapitre le Ille jour de
- 9. decembre l'an mil cinq cens et six.
- 10. Presens venerables et discretes personnes
- 11. Messieurs Aymé du Pon chanoine d'Avalon
- 12. et Michiel Maisnot pretres demeurant aud. Dijon
- 13. Tesmoings etc.

[Seing manuel]

